Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_602

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

POLITIQUE SPORTIVE ET ÉQUIPEMENTS RATTACHÉS

MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'UNE SALLE DU STADE DE GLISSE COMMUNAUTAIRE DE LOISINORD DE NOEUX-LES-MINES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE JOKEY FRANCE

Considérant que le stade de glisse du site Loisinord situé à Noeux-les-Mines est un équipement d'intérêt communautaire,

Considérant la demande par la Société Jokey France de pouvoir bénéficier de la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Nœux-les-Mines dans le cadre de l'organisation de son assemblée générale et de la soirée de fin d'année du personnel, les 4 et 5 décembre 2026,

Considérant que la Communauté d'Agglomération peut mettre à disposition la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Noeux-les-Mines,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Nœux-les-Mines avec la Société Jokey France, dont le siège social est situé à Labourse (62113), Zone Industrielle, dans le cadre de l'organisation de son assemblée générale et de la soirée de fin d'année du personnel, les 4 et 5 décembre 2026, pour un montant de 1 000 €, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de misc à disposition de la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Noeux-les-Mines avec la Société Jokey France, dont le siège social est situé à Labourse (62113), Zone Industrielle, dans le cadre de l'organisation de son assemblée générale et de la soirée de fin d'année du personnel, les 4 décembre et 5 décembre 2026, pour un montant de 1 000 €, selon le projet de convention joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 21 OCT. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 21 OCT. 2026

Et de la publication le : 21 OCT. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY

DE CARRION Alain

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY

DE CARRION Alain

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction des Sports
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Tél : 03 21 61 50 00

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE DU STADE DE GLISSE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET LA SOCIETE JOKEY FRANCE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 Béthune Cedex
Représentée par son Président, M. Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° 2025_686 en date du 30 septembre 2025.

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

Nom de la Société : JOKEY FRANCE
Adresse : Zone industrielle N°1, 62113 LABOURSE

Tél. : 03 21 64 49 97

Représentée par sa directrice administrative et financière : Mme Emylie TRINEZ

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation de la salle du stade de glisse de Loisinord entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et la société Jokey France.

Le vendredi 4 décembre 2026 de 13h00 au samedi 5 décembre 2026 à 4h00.

Pour l'organisation d'une assemblée générale et de la soirée de fin d'année du personnel.

Explicatif du projet : l'entreprise réunit son personnel pour son assemblée générale annuelle suivi d'une soirée de fin d'année.
A la suite de cette assemblée, une réception sous la forme d'un cocktail sera organisée par l'équipe de Loisinord (la tarification de ces produits vendus est définie par décision n° 2024_808 du président de l'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys-Romane).

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Conformément à la délibération n°2020/BC007 du bureau communautaire en date du 05/02/2020, la redevance d'occupation est fixée à :

- Une redevance de mille euros pour une occupation de la salle pour une journée avec horaires s'étalant au-delà de 22h00,

La redevance comprend le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.
Les consommations seront payées directement sur place aux postes de caisse.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur du 04/12/2026 à 13h00 au 05/12/2026 à 4h00.

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

L'utilisation de la salle ne pourra être affectée à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

ARTICLE 6 : ACCUEIL ET SERVICE

Les personnes seront accueillies par les agents de Loisinord. Les agents de Loisinord seront présents tout au long de la manifestation.

Durant ladite manifestation, le bénéficiaire s'engage à prendre l'ensemble des consommations (boissons, crêpes, viennoiseries…) au bar du stade de glisse au tarif en vigueur.
Ces consommations pourront être servies par les agents de Loisinord comme convenu lors de la réunion préalable.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire est entièrement responsable de l'organisation de la manifestation.
Une réunion préalable sera organisée entre les représentants du bénéficiaire et les responsables techniques de Loisinord afin de définir les modalités d'organisation et l'occupation des lieux et des personnels.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes durant la durée de la mise à disposition.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et débarrassé de ses déchets.

ARTICLE 8 : ACCES AUX ACTIVITES DE LOISINORD

Durant le temps d'occupation de la salle, le bénéficiaire est tenu de laisser le public extérieur accéder aux activités de Loisinord.
La présente convention d'occupation de la salle par le bénéficiaire n'inclut pas l'accès aux activités de Loisinord.

ARTICLE 9 : SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Elle devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site. Ainsi, il est demandé que la FMI (fréquentation maximale instantanée) ne dépasse jamais 700 personnes.

Le bénéficiaire veillera à conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Enfin, le bénéficiaire veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, le bénéficiaire en sera tenu responsable et les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la manifestation.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le matériel de Loisinord pourra être mis à disposition. Les besoins en matériel seront établis lors de la réunion préalable. Les personnels de Loisinord veilleront à la bonne utilisation de celui-ci.
Toutes dégradations et détériorations, durant la manifestation, seront à la charge du bénéficiaire.
A ce titre, le bénéficiaire s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, sur présentation du titre de recettes correspondant, établi sur la base des coûts d'acquisition du matériel issus des procédures de marché public.

ARTICLE 11 : ANNULATION

En cas d'annulation de la demande d'occupation de la salle du stade de glisse de Loisinord par le bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.

ARTICLE 12 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie…) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au responsable de Loisinord au plus tard 7 jours calendaires avant ladite location.

Ce contrat devra comporter une Limite Contractuelle d'Indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et les cotisations.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

En deux exemplaires
Fait à Noeux-Les-Mines Le

Pour la société JOKEY FRANCE

La Directrice administrative et financière

Emylie TRINEZ

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Par délégation du Président
Le Vice-Président

Alain DE CARRION